

Guichet unique du secours d'extrême urgence – Fiche pratique à l'attention des habitants

Qui est concerné ?

- Les habitants des communes en état de catastrophe naturelle se trouvant dans une **situation de grande difficulté** au lendemain de l'épisode pluies-inondations ayant touché l'Aude les 14 et 15 octobre 2018.
- Cette aide d'urgence permet de **faire face aux besoins essentiels les plus urgents** (habillement, logement, objets de première nécessité) pour les familles les plus touchées par les inondations mais n'a pas vocation à financer les dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies.

Quel est le montant de l'aide accordée ?

- L'aide accordée s'élève à **500€ par adulte** du foyer (300€ venant de l'État, 200€ du Conseil départemental) et **200€ par enfant** (100€ venant de l'État, 100€ du Conseil départemental).

Quelles sont les étapes de la procédure administrative ?

1. Les habitants vont à la rencontre de leur maire et font la demande ; les maires peuvent également détecter eux-mêmes les cas de personnes se trouvant dans une situation de grande difficulté dans leur commune et leur proposer l'aide ;
2. Aux côtés des personnes intéressées, les maires remplissent et signent le formulaire de demande de secours d'extrême urgence (1 formulaire par foyer) qui leur aura été adressé par courrier conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental.
3. Les formulaires devront ensuite être **adressés par les maires à la préfecture** dans les meilleurs délais, selon les modalités qui leur ont été transmises.
4. La préfecture instruit les demandes et adresse aux maires des communes concernées, après arrêté pris par le préfet, **des décisions individuelles** d'octroi du secours d'extrême urgence.
5. Les maires notifient les intéressés et leur remettent la décision individuelle.

Quelles sont les modalités de paiement ?

- Les intéressés se présentent au choix dans n'importe lequel des 15 postes comptables du département, ou à la Direction départementale des finances publiques, ou dans n'importe lequel des 7 centres médico-sociaux du département, **munis de la décision individuelle d'octroi** qui leur aura été remise par le maire. (La liste des lieux de paiement a été communiquée aux maires). Il s'agit d'un **guichet unique** pour les deux aides, versées simultanément.
- Les paiements peuvent intervenir **par espèce jusqu'à 1500€** (750€ pour la part État, 750€ pour la part départementale), puis par virement (ou chèque barré sur le trésor) au-delà.